FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Acide citrique monohydraté

Produit	Acide citrique monohydraté
Version	V 2.1-CH
Date d'établissement	03.11.2026
Version française	traduite de la version allemande V 2.1-CH
Remplace	V 2.0-CH du 16.09.2026
Établie par	EDAPRO GmbH, Ruswil

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial: Acide citrique monohydraté

Nom chimique: acide 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylique monohydraté (E 330)

N° CAS: 5949-29-1 · **N° CE:** 201-069-1 · **N° d'enregistrement REACH:** 01-2119457026-42

Formule brute: $C_6H_8O_7$ · H_2O · **Masse molaire:** 210,14 g/mol · **Pureté:** ≥ 99,5 %

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation: Auxiliaire pour la production végétale: acidification des bouillies de pulvérisation, nettoyage et détartrage des systèmes d'irrigation, agent chélatant. Produit chimique de base, additif alimentaire (E 330).

Utilisations déconseillées: aucune connue.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Responsable de la mise sur le marché en Suisse:

EDAPRO GmbH, Halterhus 1, 6017 Ruswil, Suisse

Tél. +41 44 508 59 86 · info@edapro.ch · www.edapro.ch

Service chargé des renseignements: info@edapro.ch

Fabricant / fournisseur en amont:

IMPAG AG, Räffelstrasse 12, 8045 Zurich, Suisse

Tél. +41 43 499 25 00 · info@impag.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Tox Info Suisse: tél. 145 (24 h/24, depuis la Suisse) · depuis l'étranger +41 44 251 51 51

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange (CLP, règlement (CE) n° 1272/2008)

- Eye Irrit. 2 — H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
- STOT SE 3 — H335: Peut irriter les voies respiratoires. (Auto-classification en raison de la formation de poussière lors de la manipulation de la poudre.)

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogramme de danger: GHS07 (point d'exclamation)

Mention d'avertissement: Attention

Mentions de danger:

- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence:

- P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.
- P280 Porter un équipement de protection des yeux.
- P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
- P261 Éviter de respirer les poussières.
- P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

2.3 Autres dangers

La substance ne remplit pas les critères PBT/vPvB. Aucune propriété perturbant le système endocrinien n'est connue. La poussière peut former un mélange explosif avec l'air — éviter de soulever de la poussière et éviter les sources d'inflammation.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Substance mono-constituant. Acide citrique monohydraté, CAS 5949-29-1, CE 201-069-1, teneur ≥ 99,5 %.

Aucune impureté ni aucun additif soumis à déclaration.

3.2 Mélanges

Non applicable — la substance n'est pas un mélange.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Généralités: Retirer immédiatement les vêtements souillés.

Après inhalation: Faire respirer de l'air frais. En cas de troubles, consulter un médecin.

Après contact avec la peau: Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer.

Après contact avec les yeux: Rincer les yeux pendant plusieurs minutes à l'eau courante en maintenant les paupières écartées. Enlever les lentilles de contact si possible. Si les troubles persistent, consulter un médecin.

Après ingestion: Rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir. Demander immédiatement un avis médical.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le contact avec les yeux provoque rougeur, larmoiement et irritation. La poussière peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique. Aucun antidote spécifique connu. En cas de doute, Tox Info Suisse, tél. 145.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Appropriés: Adapter les mesures d'extinction à l'environnement — eau, mousse, CO_2, poudre d'extinction. **Moyens d'extinction inappropriés:** aucun connu.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La substance elle-même n'est pas inflammable. En cas d'incendie, du monoxyde de carbone et du dioxyde de carbone peuvent se former. La poussière soulevée peut former un mélange explosif avec l'air.

5.3 Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome. Ne pas laisser l'eau d'extinction pénétrer dans les égouts.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éviter la formation de poussière. Porter une protection des yeux. Assurer une ventilation suffisante.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ni dans les eaux de surface. En cas de pénétration dans les eaux ou dans les égouts, avertir le service cantonal compétent.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser mécaniquement (balayer ou aspirer en évitant la poussière) et remettre à l'élimination dans des récipients fermables. Rincer les résidus à grande eau.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir rubriques 7, 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler les récipients avec précaution et les maintenir fermés de manière étanche. Éviter la formation de poussière; prévoir une aspiration lors des travaux générant beaucoup de poussière. Respecter les mesures d'hygiène usuelles lors de la manipulation de produits chimiques — ne pas manger, boire ni fumer pendant le travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker au sec, au frais et dans l'emballage d'origine; protéger de l'humidité (le produit absorbe l'eau et s'agglomère). Locaux de stockage avec sol résistant aux acides. Stocker séparément des bases et des agents oxydants.

Prescriptions suisses: Le stockage doit être organisé de manière que la substance ne soit pas accessible aux personnes non autorisées ni aux enfants (art. 8 LChim, devoir de diligence).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Auxiliaire pour la production végétale — voir l'étiquette du produit et la rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Pour l'acide citrique monohydraté, la liste des valeurs limites d'exposition aux postes de travail de la Suva (publication 1903.d, édition du 02.04.2026) ne contient pas de valeur VME spécifique à la substance. La valeur limite générale pour les poussières granulaires biopersistantes s'applique:

- Fraction inhalable: VME 10 mg/m³
- Fraction alvéolaire: VME 3 mg/m³

Ces valeurs s'appliquent à condition que la poussière ne contienne pas d'adjonctions de substances particulièrement nocives pour la santé (p. ex. amiante, quartz) et ne se présente pas sous forme nanométrique ou ultrafine.

8.2 Contrôles de l'exposition

Protection des yeux: Lunettes de protection étanches (EN 166).

Protection des mains: Gants de protection résistant aux produits chimiques (EN ISO 374), p. ex. en caoutchouc nitrile. Respecter le temps de pénétration indiqué par le fabricant des gants.

Protection respiratoire: Non nécessaire en cas de manipulation normale. En cas de formation de poussière, utiliser un filtre à particules P2.

Protection du corps: Vêtements de travail de protection résistant aux acides.

Les mesures techniques ont la priorité sur l'équipement de protection individuelle: aspiration à la source, systèmes fermés si possible.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriété	Valeur
Aspect	Poudre cristalline blanche
Odeur	Inodore
pH	1,85 (solution aqueuse)
Point de fusion	135–152 °C
Température de décomposition	175 °C
Température d'inflammation	345 °C
Point d'éclair	Non applicable — la substance n'est pas inflammable
Pression de vapeur (20 °C)	0,1 hPa
Densité (20 °C)	1,54 g/cm³
Masse volumique apparente	800–1000 kg/m³
Solubilité dans l'eau	Soluble
Danger d'explosion	Le produit ne présente pas de danger d'explosion; les mélanges poussière/air sont toutefois potentiellement explosifs

9.2 Autres informations

Aucune autre information pertinente.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité: Aucune réaction dangereuse connue en cas d'utilisation conforme.

10.2 Stabilité chimique: Stable dans les conditions de stockage recommandées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses: Réagit avec les bases en dégageant de la chaleur. Attaque les métaux non nobles.

10.4 Conditions à éviter: Humidité, températures supérieures à 175 °C, soulèvement de poussière.

10.5 Matières incompatibles: Bases fortes, oxydants forts, métaux non nobles.

10.6 Produits de décomposition dangereux: En cas d'échauffement, monoxyde de carbone et dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë: Les critères de classification ne sont pas remplis. DL50 voie orale (rat): 11 700 mg/kg.

Corrosion cutanée/irritation cutanée: Non irritant.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire: Provoque une sévère irritation des yeux (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation: Aucun effet sensibilisant connu.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique): La poussière peut irriter les voies respiratoires (STOT SE 3, H335).

Effets CMR (mutagénicité sur les cellules germinales, cancérogénicité, toxicité pour la reproduction): Les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration: Les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité: CL50 (96 h, poisson): > 440–760 mg/l.

12.2 Persistance et dégradabilité: Facilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation: Non attendu.

12.4 Mobilité dans le sol: Facilement soluble dans l'eau, donc mobile; rapidement dégradée dans le sol.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne remplit pas les critères.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien: Aucune connue.

12.7 Autres effets néfastes: Classe de danger pour l'eau WGK 1 (faiblement dangereux pour l'eau, classification allemande). De grandes quantités peuvent abaisser le pH des eaux.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Élimination conformément à la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) et à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610) ainsi qu'aux prescriptions cantonales. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères et ne pas laisser pénétrer dans les égouts.

Code de déchet recommandé selon l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1): 20 01 14 ds — «acides» (code de déchet UE: 20 01 14*). Si le déchet provient d'un processus industriel, utiliser à la place le code 06 01 06 ds «autres acides».

La mention ds signifie déchet spécial: remise uniquement à une entreprise d'élimination autorisée à cet effet, avec document de suivi.

L'attribution définitive du code de déchet dépend de l'origine du déchet et du processus qui l'a généré; elle incombe au détenteur des déchets, en accord avec l'entreprise d'élimination.

Après consultation du service cantonal compétent, de petites quantités peuvent être neutralisées et dirigées vers l'épuration des eaux usées. Éliminer les quantités plus importantes par une entreprise d'élimination autorisée.

Emballages: Les emballages entièrement vidés et non contaminés peuvent être nettoyés à l'eau et recyclés (15 01 01 papier et carton, 15 01 02 matières plastiques). Emballages contenant des résidus de substances dangereuses: 15 01 10 ds.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification: non applicable

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU: non applicable

14.3 Classe(s) de danger pour le transport: non applicable

14.4 Groupe d'emballage: non applicable

14.5 Dangers pour l'environnement: non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: aucune

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI: non applicable

Pas une marchandise dangereuse au sens du SDR/ADR, du RID, de l'IMDG et de l'IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Suisse: Loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1); ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11); ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81); ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).

Groupe selon l'annexe 5 OChim: Le produit n'est soumis à aucune restriction de remise (ni groupe 1 ni groupe 2).

Obligation de communiquer au registre des produits chimiques (RPC): Le produit doit être communiqué sous www.rpc.admin.ch dans les trois mois suivant sa première mise sur le marché. Cette obligation ne s'applique pas si le produit est acquis sans modification auprès d'un fournisseur suisse et remis sans modification, ou si moins de 100 kg par an sont remis exclusivement à des utilisateurs professionnels.

Personne de contact pour les produits chimiques: Quiconque établit une fiche de données de sécurité doit communiquer spontanément à l'autorité cantonale une personne de contact pour les produits chimiques (formulaire chemsuisse F01).

Taxe d'incitation sur les COV (OCOV): Non applicable — la substance n'est pas un COV.

UE: Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP); règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). La substance ne figure pas sur la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le responsable de la mise sur le marché n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Libellé des mentions H citées

- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Abréviations

Eye Irrit. 2 = irritation oculaire, catégorie 2 · STOT SE 3 = toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégorie 3 · CL50 / DL50 = concentration / dose létale médiane · PBT = persistant, bioaccumulable et toxique · vPvB = très persistant et très bioaccumulable · VME = valeur moyenne d'exposition (valeur MAK) · WGK = classe de danger pour l'eau selon le droit allemand

Sources des données

Les rubriques 2 à 14 se fondent sur la fiche de données de sécurité «Zitronensäure Monohydrat», article n° 627, version 53.0.2 du 19.05.2021, de Thommen-Furler AG, CH-3295 Rüti b. Büren. Les indications ont été transposées au matériel livré par IMPAG AG et complétées par les adaptations suisses aux rubriques 1, 7, 8, 13 et 15.

Modifications par rapport à la version V 2.0-CH

Rubrique 7.2: la référence au devoir de diligence renvoie à l'art. 8 LChim (la version allemande V 2.0-CH citait par erreur l'art. 8 OChim). Aucune autre modification du contenu.

Version française

Traduction de la version allemande V 2.1-CH du 03.11.2026.

Remarque

Ces indications se fondent sur l'état actuel de nos connaissances et décrivent le produit du point de vue des exigences de sécurité. Elles ne constituent pas une garantie de propriétés. L'utilisation appropriée relève de la responsabilité de l'utilisateur.